

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/29

Séance du 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'avril à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 2 avril 2024		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	16	
Nombre de suffrages exprimés :	19	
Votes Pour :	19	Procurations : DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à LAROCHE D, MORIN DESMURS Michèle à P. BERDAGUE, CLEMENT Pascal a donné pouvoir à C. LAVENIR
Vote Contre :	0	
Abstentions :	0	Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : P. BERDAGUE

Objet : Gratification des étudiants stagiaires

Monsieur Le Maire indique que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

D2024/79



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune.

Considérant qu'il est obligatoire pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires réalisant un stage d'une durée supérieure à 2 mois ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-D'INSTITUER le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité dans les conditions suivantes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois :

4.35€ nets de l'heure

-D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire

-DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

-DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le16/04/2024.....
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,



D2024/80

CL